

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 4 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tenuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur

Pages

1985 31 déc.	Arrêté n° 1367 CM relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés par voie d'appel d'offres.	25
31 déc.	Arrêté n° 1368 CM relatif au prix de la farine de froment panifiable importée par voie d'appel d'offres.	26
1986 6 janv.	Arrêté n° 2 CM fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1985 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.	27
6 janv.	Arrêté n° 3 CM déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1985.	28
7 janv.	Arrêté n° 13 CM relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés sur le territoire.	29
10 janv.	Arrêté n° 44 CM relatif au prix de la viande de porc locale dans le territoire.	30

Extraits

1985 26 déc.	Arrêté n° 377 VP autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 23 décembre 1985 au 1er janvier 1986.	32
1986 9 janv.	Arrêté n° 34 CM constatant l'indice des prix du mois de décembre 1985.	32

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique. — a) Avis de concours n° 1 FI/PEL/Santé du 14-1-86 (recrutement de 3 chirurgiens-dentistes, relevant de la 1re catégorie pour le service d'hygiène dentaire).			32
b) Avis de concours n° 25 FI/PEL/CFPA du 14-1-86 (recrutement d'un adjoint technique relevant de la 2e catégorie pour le centre de formation professionnelle et apprentissage pour adultes de Pirae).			32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRESVICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE,
ET DU COMMERCE EXTERIEURARRETE n° 1367 CM du 31 décembre 1985 *relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés par voie d'appel d'offres.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 18 juillet 1985 relatif au prix du beurre en boîte importé par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix maximaux de vente des beurres en boîte importés dans le cadre de l'appel d'offres lancé le 24 septembre 1985 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des beurres précités sont respectivement fixés comme suit :

	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
- Marques	"Castle Brand"	"QBB"
- Prix de gros	155 FCP	640 FCP
- Prix de détail	175 FCP	722 FCP.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1368 CM du 31 décembre 1985 relatif au prix de la farine de froment panifiable importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.03 ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 10 septembre 1985 relatif au prix de la farine panifiable importée par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente au kilo de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.03, commercialisés en sacs de 50 kilos, importée dans le cadre de l'appel d'offres lancé le 24 septembre 1985, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maximaux de vente au stade de l'importateur-grossiste, adjudicataire du marché de la farine précitée sont fixés comme suit :

- Boulangeries de Tahiti	43,9 F CFP le kilo ;
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	43,9 F CFP le kilo ;
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	47,9 F CFP le kilo ;
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	43,9 F CFP le kilo.

Art. 3.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 5 F CFP par kilo.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer,

de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 2 CM du 6 janvier 1986 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1985 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 85-159 CEE du 26 février 1985 du Conseil des Communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'article 26 du code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ; modifié par l'arrêté n° 25 PR du 26 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan en un service territorial dénommé " Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan " ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le cadre réglementaire du programme

annuel d'importation pour 1985 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est fixé comme suit :

Section I : Produits soumis à l'obtention préalable d'une licence d'importation : l'ensemble des marchandises repris en annexe I du présent arrêté.

Section II : Produits soumis à présentation d'une déclaration préalable d'importation (régime de surveillance à priori) : l'ensemble des marchandises repris en annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— L'importation des marchandises non prises à l'article 1er s'effectue sans aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur ; sauf dispositions contraires publiées par voie d' " Avis aux importateurs " ou par arrêté.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I à l'arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1986

La liste des marchandises soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation est fixée comme suit :

A - Produits de provenance non communautaire
(Non CEE)

- Les produits de l'industrie textile relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature douanière
- les appareils de radio et de télévision relevant du T.D. 85.15
- les chaussures relevant du chapitre 64
- les véhicules de tourisme et utilitaires relevant du T.D. 87.02
- les jouets et les jeux relevant du T.D. 97.01 à 97.04 inclus
- les moteurs marins relevant des numéros de nomenclature 84.06.45 et 84.06.61

B - Autres produits de toutes provenances
faisant l'objet de restriction à l'importation

- Produits agricoles :

- les fleurs coupées relevant du numéro de nomenclature 06.03.01

- les légumes relevant du T.D. 07.01
- les fruits relevant du T.D. 08.01 à 08.09 inclus
- les jus de fruits relevant des numéros de nomenclature 20.07.08, 20.07.10, 20.07.35 et 22.02.10.
- *Produits de l'élevage :*
- les viandes de veau en carcasse d'un poids inférieur à 40 kg relevant des numéros de nomenclature 02.01.05 et 02.01.26
- les viandes de veau relevant des numéros de nomenclature 02.01.13 et 02.01.33
- les viandes de gros bovins relevant des numéros de nomenclature 02.01.24 et 02.01.42
- les œufs relevant des numéros de nomenclature 04.05.10 et 04.05.20.
- les volailles et parties de volailles relevant des numéros de nomenclature 02.02.09, 02.02.15 et 02.02.20
- les laits relevant du T.D. 04.01 et 04.02

- *Produits manufacturés :*

- les produits d'entretien relevant du T.D. 34.01, 34.02, 38.12
- les articles en papier relevant du numéro de nomenclature 48.21.06
- les calendriers relevant du numéro de nomenclature 49.10.00
- les aérodynes relevant du T.D. 88.02
- les bateaux relevant du chapitre 89.

C - Produits de première nécessité placés sous la procédure d'appels d'offres à l'importation dans les conditions fixées par l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985

- les riz repris dans l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985
- les farines de froment reprises dans l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985
- les extraits ou essences de café repris dans l'arrêté n° 909 CM du 10 septembre 1985
- les sucres repris dans l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985
- les beurres repris dans l'arrêté n° 1367 CM du 31 décembre 1985.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1986

La liste des marchandises soumises à la *présentation d'une déclaration préalable d'importation* (régime de surveillance a priori) est fixée comme suit :

- poissons frais, réfrigérés ou congelés relevant du T.D. 03.01
- yogourts relevant du numéro de nomenclature 21.07.02
- beurres relevant des numéros de nomenclature 04.03.16 et 04.03.25
- huiles végétales relevant du T.D. 15.07
- préparations et conserves de viande ou d'abats relevant du T.D. 16.02
- préparations et conserves de poissons relevant du T.D. 16.04

- produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie relevant du T.D. 19.08
- glaces de consommation du numéro de nomenclature 21.07.08
- boissons liquides alcooliques et vinaigres relevant du chapitre 22
- aliments pour animaux relevant du T.D. 23.07
- les ciments hydrauliques relevant du numéro de nomenclature 25.23.10
- huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux autres que brutes relevant du T.D. 27.10
- gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant du T.D. 27.11
- les engrais relevant du chapitre 31
- poudres et explosifs, pyrotechnie, allumettes, matières inflammables relevant du chapitre 36
- produits photographiques et cinématographiques relevant du chapitre 37
- ouvrages en matières plastiques relevant du T.D. 39.07
- pneumatiques relevant des numéros de nomenclature 40.11.25 à 40.11.54 inclus
- bois et ouvrages en bois relevant du chapitre 44
- ouvrages de sparterie et de vannerie relevant du chapitre 46
- articles de bijouterie et de joaillerie relevant du T.D. 71.12
- bijouterie de fantaisie relevant du T.D. 71.16
- barres en fer ou acier relevant du T.D. 73.10
- profilés en fer ou acier, palplanches relevant du T.D. 73
- tôles de fer ou acier relevant du T.D. 73.13
- articles de clouterie et de pointerie relevant du T.D. 73
- produits en aluminium relevant du T.D. 76.02
- motocycles d'une cylindrée inférieure à 250 cm³
- meubles relevant du T.D. 94.03
- matelas relevant du numéro de nomenclature 94.04.04.

ARRETE n° 3 CM du 6 janvier 1986 déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1986 fixant le programme annuel d'importation pour 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1985 est fixé comme suit, en valeur CAF (en millions de F CFP) :

A - Produits de l'industrie textile (chap. 50 à 63)	1.750
dont :	
- habillement (chap. 60 et 61)	1.050
- autres produits textiles	700
B - Appareils radio et télévision (T.D. 85.15)	650
C - Chaussures (chap. 64)	135
D - Véhicules de tourisme et utilitaires (Ex. 87.02)	1.200 unités
dont :	
- véhicules à deux ponts moteurs	890 unités
- véhicules à un pont moteur	310 unités
E - Jouets (T.D. 97.01 à 97.04)	150
F - Moteurs marins autres que les moteurs hors-bords (Ex. T.D. 84.06)	52
dont :	
- moteurs à explosion (84.06.45)	2
- moteurs à combustion interne (84.06.61)	50
G - Autres produits et équipements	selon besoins.

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon CEE ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, ainsi que le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 13 CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix des vêtements s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti, les prix de vente publics maximaux des vêtements énumérés en annexe 1 au présent arrêté s'établissent par addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;
- de la marge globale de commercialisation dont le montant maximal découle du taux de marque fixé en annexe 1 au présent arrêté ;
- du montant des droits et taxes applicables aux vêtements concernés majorés du coefficient 1,05.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 précité ne s'appliquent pas aux vêtements dont les prix de vente publics sont inférieurs à ceux indiqués ci-après :

	Adultes	Enfants (5 à 16 ans)	Enfants (moins de 5 ans)
	F CFP	F CFP	F CFP
- Tee-shirt	700	500	450
- Débardeur	600	400	270
- Culotte	400	300	300
- Soutien-gorge	800	600	—
- Short	1.000	800	700
- Slip	600	400	400
- Chemise	1.500	1.100	950
- Pantalon	1.900	1.400	1.250
- Robe	2.000	1.500	1.350

Art. 4.— Les dispositions de l'article 2 précité ne s'appliquent pas aux vêtements dont le prix rendu en-

trepôt, établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée, est supérieur, droits et taxes inclus, à :

	Adultes	Enfants (5 à 16 ans)	Enfants (moins de 5 ans)
	F CFP	F CFP	F CFP
- Tee-shirt	1.050	750	500
- Débardeur	900	600	400
- Culotte	600	450	450
- Soutien-gorge	1.200	900	—
- Short	1.500	1.200	800
- Slip	900	600	300
- Chemise	2.050	1.450	900
- Pantalon	2.500	1.700	1.500
- Robe	2.950	1.950	1.700

Art. 5.— Les prix des vêtements autres que ceux énumérés en annexe 1 au présent arrêté s'établissent librement.

Art. 6.— Les prix de vente des vêtements soumis à un taux de marque réglementé peuvent être majorés des coefficients fixés par la décision n° 2190 AE du 21 octobre 1981 susvisée quand ils sont commerciales dans les lieux autres que l'atoll.

Art. 7.— Quand le détaillant s'approvisionne auprès d'un importateur-grossiste, le partage de la marge globale de commercialisation s'effectue librement entre les intéressés.

Art. 8.— La publicité des prix des vêtements soumis à une marge réglementée doit être assurée par le blais d'étiquettes ou d'écriteaux de couleur rouge vif. Cette couleur ne doit pas être utilisée pour assurer la publicité des prix des vêtements dont les prix s'établissent librement.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1986

Vêtements	Définition	Taux de marque
Tee-shirt	Tout tee-shirt monocolore ou bicolore avec col ras du cou rapporté ou non sans bouton d'aucune sorte, sans poche ni pochette ; toute matière, toute taille.	42,5 %
Débardeur	Tout débardeur monocolore ou bicolore à col rond ou oval rapporté ou non sans bouton d'aucune sorte, sans poche ni pochette ; toute matière, toute taille.	42,5 %
Culotte	Toute culotte dont le corps est monocolore toute taille, toute matière à l'exclusion du satin, de la soie, du fil d'écosse et toute culotte dont la largeur aux hanches est égale ou inférieure à 3 cm.	42,5 %
Soutien-gorge	Tout soutien-gorge à bretelles dont les bonnets sont unicolores et non ouvrants, toute taille, toute matière à l'exclusion de la soie, du satin, du fil d'écosse et des soutiens-gorge garnis de dentelles ou broderies.	42,5 %
Short	Tout short monocolore ou bicolore avec ceinture élastique sans slip intérieur ou poches encastées ; toute taille, toute matière.	42,5 %
Slip	Tout slip dont la largeur aux hanches est supérieure à 3 cm et dont le corps est monocolore ; toute taille, toute matière.	42,5 %
Chemise	Toute chemise monocolore.	42,5 %
Pantalon	Tout pantalon monocolore.	42,5 %
Robe	Toute robe monocolore.	42,5 %
Vêtement de travail	Tout vêtement codifié sous les références 61.01.01 et 61.02.01 au sein de la nomenclature douanière.	42,5 %

ARRETE n° 44 CM du 10 janvier 1986 relatif au prix de la viande de porc locale dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 476 AE/ER du 21 avril 1982 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Vu la décision n° 1699 AE du 27 août 1984 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et de Moorea, les prix à tous les stades producteurs et distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le prix limite de vente au kilo du porc vif sur pied par le producteur est fixé comme suit :

Qualité de porc	Elevage en porcherie	Elevage en cocoteraie
Porcs de moins de 70 kg	Libre	Libre
Porcs de 70 à 110 kg	370 FCP	280 FCP
Plus de 110 kg	325 FCP	245 FCP
Animaux de réforme	260 FCP	205 FCP

Art. 3.— Les prix précités à l'article 2 peuvent être ajustés en fonction de l'évolution du prix des aliments. Cet ajustement ne peut être effectué qu'à une concurrence de 76 % de l'évolution en valeur relative du prix réglementaire des aliments ; il se détermine dans les conditions suivantes :

$$H = (P - 30) \times 76 \% \times TA$$

H : étant l'augmentation du prix producteur en FCP par kg

P : étant le prix de vente producteur réglementaire en vigueur en FCP par kg

TA : le taux d'augmentation du prix de l'aliment.

En cas d'actualisation, l'augmentation du prix producteur est répercutée sur le prix gros et de détail de la viande de porc.

Art. 4.— Les prix limites de vente au kilo au stade de gros de morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo
Jambon	700 FCP
Epaule	615 FCP
Poitrine	505 FCP
Côtes ou longues sous bardière	795 FCP
Collier	380 FCP
Bardière	235 FCP

Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers-grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers.

Art. 5.— La découpe de gros de porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexe 1 de la décision n° 476 ER/AE susvisée.

Art. 6.— Le prix limite de vente au kilo des carcasses de porc sans la tête et les abats est fixé à 575 FCP le kilo.

Art. 7.— Le prix limite de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée est fixé comme suit :

Nature des morceaux	Type de commerce	
	Supermarchés et commerçants traditionnels	Marché
Jambon-cuissot	95 FCP	825 FCP
Côtes	1.050 FCP	890 FCP
Rôti	1.350 FCP	1.235 FCP
Epaule	805 FCP	770 FCP
Poitrine	640 FCP	595 FCP

Art. 8.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 9.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea le prix de vente du porc sur pied et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 10.— Les bouchers-abatteurs de Tahiti et Moorea doivent tenir à jour un carnet récapitulatif de leurs achats où figurera pour chaque porc ou lot de porcs acheté :

- la date d'achat ;
- le prix d'achat au kilo ;
- le poids vif par kilo ;
- la signature de l'éleveur.

Art. 11.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 12.— Les infractions au présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 13.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 15 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 377 VP du 26 décembre 1985.— Est autorisée à titre exceptionnel, la pêche des crustacés de mer et d'eau douce aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent du 23 décembre 1985 au 1er janvier 1986.

Les crustacés pêchés devront excéder :

- pour les langoustes : 16 cm mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurées de l'œil à la nageoire caudale.

Par arrêté n° 34 CM du 9 janvier 1986.— Est constaté au niveau de 181.1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1985 (base 100 en décembre 1980).

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL/SANTE

Le service de la santé recrute 3 chirurgiens-dentistes relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration pour le service d'hygiène dentaire.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de docteur en chirurgie dentaire.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, bâtiment administratif 1, rue du Commandant Destremeau - Papeete.

Date de clôture d'inscription : lundi 27 janvier 1986 à 15 heures.

Papeete, le 14 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL/CFPA

Le centre de formation professionnelle et apprentissage pour adultes de Pirae recrute un adjoint technique relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat de technicien, séries E, F1 ou F3 et avoir pour suivi des études du niveau D.U.T. ou B.T.S., branches : électricité-électrotechnique, électronique, mécanique et avoir une ancienneté professionnelle de 2 ans en rapport avec la formation, toute expérience pédagogique serait également appréciée.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, bâtiment administratif 1, rue du Commandant Destremeau - Papeete.

Date de clôture d'inscription : lundi 27 janvier 1986 à 15 heures.

Papeete, le 14 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
J.-P. GALENON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Prix : 150 francs.